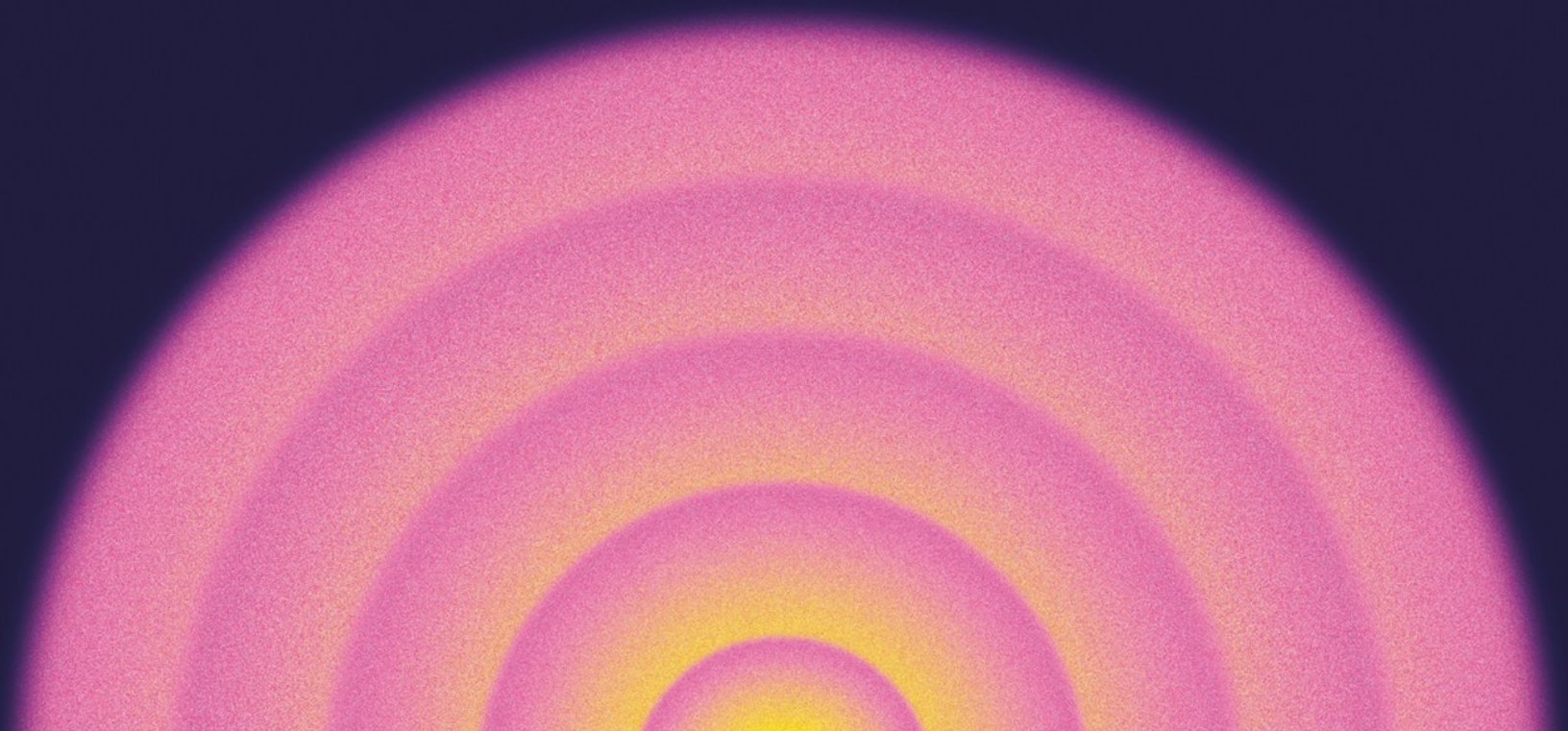


# CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR L'ÉDITION DE LIVRES

Dernière mise à jour : mars 2023

## BRILLER ICI COMME AILLEURS

*SODEC*  
Québec 



# TABLE DES MATIÈRES

Sociétés admissibles .....	3
Sociétés exclues .....	3
Maisons d'édition reconnues.....	3
Ouvrages admissibles.....	3
Ouvrages exclus .....	4
Auteurs québécois .....	5
Groupe admissible d'ouvrages.....	5
Coédition d'un ouvrage admissible.....	6
Succession de sociétés admissibles .....	6
Début des travaux d'édition .....	6
Réimpression .....	6
Autres modalités d'application .....	7
Frais préparatoires admissibles .....	8
Frais d'impression admissibles.....	8
Dépenses de main-d'œuvre admissibles .....	8
Version numérique .....	10
Dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires.....	11
Plafond à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires.....	11
Modalités de calcul du crédit d'impôt .....	12
Décision préalable favorable ou certificat .....	12
Date d'application.....	12
Délai de dépôt d'une demande de certification (certificat).....	12
Réclamation du crédit d'impôt auprès de Revenu Québec .....	13
Mention du crédit d'impôt du Québec pour l'édition de livres .....	13
Présentation d'une demande .....	13
Annexe A - Notions de réimpression et de nouvelle édition (réédition) .....	15
Réimpression.....	15
Nouvelle édition .....	15

## SOCIÉTÉS ADMISSIBLES

---

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, une « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui satisfait aux conditions suivantes :

- elle n'est pas une société exclue;
- elle a, dans l'année, un établissement au Québec et y exploite une entreprise d'édition de livres;
- elle est une maison d'édition reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

## SOCIÉTÉS EXCLUES

---

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désigne une société qui est :

- soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année ou dans les 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;
- soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou dans les 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;
- soit exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la Loi sur les impôts du Québec ou;
- soit une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

## MAISONS D'ÉDITION RECONNUES

---

Afin d'être reconnue par la SODEC à titre de maison d'édition, une société doit satisfaire aux conditions suivantes :

- elle est une société dont l'activité principale est l'édition et elle vise la rentabilité commerciale de cette activité;
- elle édite et publie des livres;
- elle conclut des contrats – y compris pour les versions numériques – avec un ou plusieurs auteurs ou titulaires de droits d'auteur, en vue de l'édition des ouvrages de ces auteurs ou, dans d'autres cas, des ouvrages faisant l'objet de ces droits;
- elle commercialise les ouvrages qu'elle publie;
- elle possède un fonds d'au moins trois ouvrages d'auteurs québécois n'ayant aucun intérêt dans les affaires de la société.

## OUVRAGES ADMISSIBLES

---

Un « ouvrage admissible » peut donner droit au crédit d'impôt remboursable dans la mesure où la SODEC a délivré à son égard une attestation selon laquelle il respecte les critères suivants :

- il n'est pas un ouvrage exclu;
- il est édité à des fins d'exploitation commerciale et fait l'objet d'un premier tirage d'au moins 100 exemplaires;

- la société admissible assume seule ou, dans le cas échéant, avec les autres sociétés impliquées dans la coédition, tous les risques financiers et commerciaux liés à l'édition de cet ouvrage;
- il est l'œuvre d'un auteur québécois ou, s'il est signé par plus d'un auteur, au moins 50 % d'entre eux sont des auteurs québécois, sans tenir compte, le cas échéant, des auteurs qui ne font qu'illustrer l'ouvrage;
- il est publié sous la marque de commerce de la société admissible ou sous la marque de commerce d'un tiers s'il est destiné à l'exportation;
- il compte au moins 48 pages imprimées – sauf s'il s'agit d'un livre pour enfants<sup>1</sup> (8 pages), d'une bande dessinée (16 pages) ou d'un recueil de poésie (32 pages);
- il est publié sous la forme d'un livre relié sous couverture;
- au moins 75 % du montant correspondant à l'ensemble des frais d'édition de la société à l'égard de l'ouvrage, autres que les avances non remboursables versées à des auteurs québécois, a été versé :
  - soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté;
  - soit à des sociétés qui avaient un établissement au Québec au cours de cette année civile donnée.

## OUVRAGES EXCLUS

---

Un ouvrage est considéré comme exclu lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes :

- les ouvrages à publication périodique – y compris les ouvrages mis à jour de façon continue;
- les ouvrages qui contiennent de la publicité, autre que celle destinée à promouvoir les produits d'édition de la société;
- les ouvrages qui sont des répertoires, des calendriers, des agendas, des catalogues, des cahiers à dessiner, des albums à colorier, des cahiers d'exercices ou tout autre ouvrage qui, par sa nature, sera caduc ou ne pourra être utilisé à nouveau<sup>2</sup>;
- les ouvrages dont les pages sont tapées à la machine, photocopiées, polycopiées ou écrites à la main;
- les ouvrages encourageant le sexisme, la violence ou la discrimination;
- les ouvrages publiés à des fins promotionnelles ou d'entreprise.

<sup>1</sup> Aux fins de cette mesure, nous entendons par « livre pour enfants » les livres destinés aux enfants non lecteurs (0-5 ans), aux lecteurs débutants (5-7 ans) et aux jeunes lecteurs (7-12 ans). Lorsqu'il s'agit de manuels scolaires, nous considérons uniquement les manuels du primaire (de la 1<sup>re</sup> à la 6<sup>e</sup> année) destinés aux enfants, mais pas les titres destinés aux enseignants, lesquels doivent se conformer au minimum de 48 pages imprimées pour être considérés comme admissibles au crédit d'impôt.

<sup>2</sup> Tout ouvrage dans lequel il est prévu que le lecteur peut écrire, dessiner, découper ou altérer l'aspect de l'ouvrage ou son contenu d'une quelconque façon, y compris les cahiers d'exercices ou d'activités est considéré exclu. Toutefois, dans le contexte de l'édition scolaire, le matériel pédagogique dédié exclusivement à l'enseignant et pouvant être assimilé au « guide de l'enseignant », dans lequel celui-ci peut consigner de l'information aux fins de son propre enseignement, n'est pas considéré un ouvrage exclu, pour autant que les pages de consignation de notes soient assimilables à des pages blanches ou à des sections de pages blanches et que la reliure soit perforée à l'épingle, trouée ou non et que les pages soient détachables en totalité ou en partie.

## AUTEURS QUÉBÉCOIS

---

L'expression « auteur québécois » désigne :

- soit un auteur qui résidait au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté ou;
- soit un auteur qui, avant le début des travaux d'édition, avait déjà résidé au Québec pendant une période continue d'au moins cinq ans.

Lorsqu'il n'y a pas d'auteur clairement identifié dans l'ouvrage, compte tenu par exemple de la présence de plusieurs collaborateurs, le ou les particuliers qui dirigent la rédaction de cet ouvrage sont assimilés aux auteurs de cet ouvrage et doivent donc se qualifier comme auteurs québécois.

Dans le cas d'un ouvrage qui consiste en une traduction, seul le traducteur est considéré comme étant l'auteur de l'ouvrage aux fins de la détermination de l'admissibilité de l'ouvrage.

## GROUPE ADMISSIBLE D'OUVRAGES

---

Un ouvrage d'un « groupe admissible d'ouvrages » donne droit au crédit d'impôt remboursable dans la mesure où la SODEC a délivré une attestation à l'égard de ce groupe admissible d'ouvrages, selon laquelle chaque ouvrage du groupe respecte les critères d'ouvrage admissible, sous réserve des particularités suivantes :

- tous les ouvrages de ce groupe sont édités entièrement par la société admissible ou
- tous les ouvrages de ce groupe sont coédités par les deux mêmes sociétés coéditrices admissibles, lesquelles sont toutes des maisons d'édition reconnues par la SODEC;
- au moins 75 % du montant correspondant à l'ensemble des frais d'édition de la société à l'égard du groupe d'ouvrages, autres que les avances non remboursables versées à des auteurs québécois, a été versé :
  - soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté, ou
  - soit à des sociétés qui avaient un établissement au Québec pour cette année civile donnée;
- aucun des ouvrages du groupe ne présente des frais de préparation et d'impression disproportionnés<sup>3</sup> par rapport à ceux des autres ouvrages du groupe;

---

<sup>3</sup> Un ouvrage dont les frais préparatoires et d'impression sont disproportionnés par rapport à de tels frais versés pour les autres ouvrages d'un groupe ne peut faire partie d'un groupe admissible d'ouvrages. Ainsi, un tel ouvrage fera l'objet d'une attestation distincte par la SODEC. Un ouvrage est considéré disproportionné lorsque le total de ses coûts de préparation et d'impression est d'au moins le double du plus élevé des autres ouvrages contenus dans le groupe. Tous les ouvrages disproportionnés d'un groupe d'ouvrages sont évalués séparément quant à leur admissibilité. S'ils respectent le critère des montants versés et à verser au Québec, mais que leur présence dans le groupe fait en sorte que ce groupe devient admissible, ils font l'objet d'une attestation distincte. Si leur présence n'influence pas l'admissibilité du groupe, ils sont réintégrés au groupe. Toutefois, si les ouvrages disproportionnés ne respectent pas le critère des montants versés et à verser au Québec, ils seront considérés non admissibles.

- la date de la première impression du premier ouvrage d'un groupe d'ouvrages et la date de la première impression du dernier ouvrage du même groupe d'ouvrages doivent être comprises à l'intérieur d'une période de 36 mois.

## COÉDITION D'UN OUVRAGE ADMISSIBLE

---

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, relativement à la coédition d'un ouvrage admissible, sont constituées de l'ensemble des montants énumérés précédemment à cet égard, sous réserve des particularités suivantes :

- la société doit participer activement à la préparation de l'ouvrage;
- la part des frais d'édition et des dépenses de main-d'œuvre engagée par la société doit refléter l'importance des responsabilités qu'elle assume dans la coédition, notamment au plan financier.

Dans ce contexte, le critère selon lequel au moins 75 % des montants versés pour la préparation et pour l'impression de l'ouvrage doivent l'être à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec pour cette année ne s'applique qu'aux montants versés par une société qui est, par ailleurs, admissible à ce crédit d'impôt.

De plus, le plafond de 437 500 \$ est partagé uniquement entre les coéditeurs qui sont des sociétés admissibles à ce crédit d'impôt, de manière à refléter la part des frais d'édition et des dépenses de main-d'œuvre qu'ils ont engagés pour cette coédition et qui reflète l'importance de leurs responsabilités dans celle-ci.

## SUCCESSION DE SOCIÉTÉS ADMISSIBLES

---

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de l'édition d'un ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, cet ouvrage sera considéré admissible, à la condition que le critère du 75 % soit respecté si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à la préparation et à l'impression de l'ouvrage à ces sociétés données. Toutefois, chacune d'entre elles doit démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

## DÉBUT DES TRAVAUX D'ÉDITION

---

Le début des travaux d'édition est dorénavant déterminé par la SODEC à l'égard de chaque ouvrage admissible ou groupe admissible d'ouvrages en se basant sur la pratique courante dans le domaine de l'édition et en fonction des faits propres à chaque cas.

La SODEC détermine la date de début des travaux d'édition relative à chaque ouvrage admissible ou groupe admissible d'ouvrages, tant pour l'application de la législation fiscale que pour celle des paramètres sectoriels, et indique cette date sur la décision préalable ou le certificat.

## RÉIMPRESSIION

---

Seuls la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais de réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages et les frais d'impression directement attribuables à une telle réimpression, engagés au plus tard 36 mois après la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou

de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée, seront pris en considération pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

En conséquence, seule une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais de réimpression d'un ouvrage ayant déjà fait l'objet d'une attestation, sans égard à cette réimpression, selon laquelle il s'agit d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, pourra donner ouverture à un crédit d'impôt pour l'édition de livres, et ce, sans qu'une nouvelle attestation n'ait à être obtenue auprès de la SODEC<sup>4</sup>.

## AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION

---

De façon générale, le montant d'une aide financière provenant d'un organisme public du domaine culturel constitue un montant d'aide exclu et ne réduit pas le montant de telles dépenses admissibles.

Les montants admissibles des frais préparatoires, des frais d'impression et des dépenses de main-d'œuvre doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais ou à ces dépenses de main-d'œuvre, selon les règles usuelles, à l'exception :

- des montants versés en vertu du Fonds du livre du Canada (FLC);
- des subventions aux éditeurs de livres, à la traduction internationale et aux projets collectifs d'écrivains et d'éditeurs du Conseil des arts du Canada (CAC);
- des montants d'aide financière accordés par la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal<sup>5</sup>;
- du montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Le montant de toute contribution financière attribuable à l'édition d'un ouvrage, quelle qu'en soit la forme, provenant directement ou indirectement d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant prescrit, est considéré comme un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt. Pour plus de précisions, la notion d'aide indirecte sera appliquée pour déterminer si un montant a été reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. Il y a lieu de préciser que les revenus provenant de l'exploitation d'un ouvrage ne sont pas des contributions financières attribuables à cet ouvrage pour l'application de la notion de montant d'aide.

Dans l'hypothèse où des frais préparatoires ou d'impression ou des dépenses de main-d'œuvre admissible, pour lesquels un crédit d'impôt a été accordé, sont remboursés, en totalité ou en partie, à la société admissible, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

---

<sup>4</sup> Pour plus de précisions, la réclamation des dépenses pour les ouvrages réimprimés se fait directement auprès de Revenu Québec. Une demande visant la réimpression d'un ouvrage ne doit être pas déposée à la SODEC.

<sup>5</sup> Accordés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.



## FRAIS PRÉPARATOIRES ADMISSIBLES

---

Les frais préparatoires admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, relativement à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, sont constitués du total des montants suivants :

- les frais préparatoires constitués des frais, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés avant l'impression de l'ouvrage et directement attribuables à la production de cet ouvrage. Ces frais comprennent les avances non remboursables<sup>6</sup> versées à l'auteur ou aux auteurs, les frais de mise au point, de conception, de recherche, d'illustration, d'élaboration de maquettes, de mise en page, de composition et d'atelier de prépresse et qui ont été versés au moment du dépôt de la réclamation du crédit d'impôt;
- un montant, raisonnable, dans les circonstances, relatif aux honoraires d'édition et aux frais d'administration afférents à l'ouvrage qui a été engagé et versé au moment du dépôt de la réclamation du crédit d'impôt.

## FRAIS D'IMPRESSION ADMISSIBLES

---

Les frais d'impression admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, relativement à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages sont constitués des frais, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés et directement attribuables à la première impression de l'ouvrage, sa première reliure et son premier assemblage et qui ont été versés au moment du dépôt de la réclamation du crédit d'impôt.

## DÉPENSES DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLES

---

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre admissibles, pour une année d'imposition, relativement à l'édition d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, sont constituées de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- les dépenses de main-d'œuvre attribuables aux frais préparatoires admissibles de l'ouvrage, c'est-à-dire :
  - les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation de l'ouvrage, que la société admissible a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés au moment de sa réclamation de crédit d'impôt pour des services qu'ils ont rendus au Québec, si ces employés résident au Québec dans l'année d'imposition où les services sont rendus;
  - les avances non remboursables<sup>7</sup>, directement attribuables à la préparation de l'ouvrage, dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de cet ouvrage, que la société admissible a engagés dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage, et qu'elle a versées à des auteurs québécois ou à des détenteurs de droits d'un auteur québécois, sauf si des avances sont versées pour l'acquisition de droits sur du matériel existant;

---

<sup>6</sup> Une avance sur redevances versée à l'auteur est un frais admissible si elle est une avance non remboursable préalablement prévue au contrat de l'auteur et versée à celui-ci au plus tard à la publication de l'ouvrage.

<sup>7</sup> Une avance sur redevances versée à l'auteur est un frais admissible si elle est une avance non remboursable préalablement prévue au contrat de l'auteur et versée à celui-ci au plus tard à la publication de l'ouvrage.



- la partie de la rémunération, autre qu'un traitement, un salaire ou une avance non remboursable<sup>8</sup>, que la société admissible a engagée dans l'année et qu'elle a versée au moment de sa réclamation de crédit d'impôt à l'égard :
  - soit d'un particulier qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement, qui a un lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier, soit aux salaires des employés du particulier qui ont rendu au Québec des services, dans le cadre de la préparation de l'ouvrage, si ce particulier ou ses employés résident au Québec dans l'année d'imposition où les services sont rendus;
  - soit d'une société qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat et qui n'est pas une société visée au sous-paragraphe suivant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés de cette société qui ont rendu des services au Québec dans le cadre de la préparation de l'ouvrage, si ces employés résident au Québec dans l'année d'imposition où les services sont rendus;
  - soit d'une société qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services qu'il a rendue au Québec dans le cadre de la préparation de l'ouvrage, si ce particulier réside au Québec dans l'année d'imposition où les services sont rendus;
  - soit d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement, qui a un lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la préparation de l'ouvrage par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés de la société de personnes qui ont rendus au Québec des services dans le cadre de la préparation de l'ouvrage, si ce particulier ou ses employés résident au Québec dans l'année d'imposition où les services sont rendus;
- la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement, un salaire ou une avance non remboursable<sup>9</sup>, que la société admissible a engagé dans l'année pour des services rendus au Québec et qu'elle a versé au moment de sa réclamation de crédit d'impôt à l'égard d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, tel que décrit ci-

---

<sup>8</sup> Idem que note 7.

<sup>9</sup> Une avance sur redevances versée à l'auteur est un frais admissible si elle est une avance non remboursable préalablement prévue au contrat de l'auteur et versée à celui-ci au plus tard à la publication de l'ouvrage.

dessus, mais qui au moment de la conclusion du contrat n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible, si cette société ou société de personnes a un établissement au Québec et si ce particulier ou ses employés résident au Québec dans l'année d'imposition où les services sont rendus;

- les dépenses de main-d'œuvre attribuables aux frais d'impression admissibles de l'ouvrage, soit les montants versés aux mêmes personnes que celles énumérées ci-dessus, en y faisant les adaptations nécessaires relativement aux dépenses attribuables aux frais d'impression de l'ouvrage. Toutefois, en ce qui a trait aux dépenses versées à un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible, les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne sont constituées que du tiers de la contrepartie, autre qu'un traitement ou un salaire, que la société admissible a engagée dans l'année et qu'elle a versée au moment de sa réclamation de crédit d'impôt.

## VERSION NUMÉRIQUE

---

Une version numérique d'un ouvrage en version imprimée constitue une version numérique admissible de l'ouvrage en version imprimée si :

- l'ouvrage en version imprimée constitue un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, selon le cas;
- la société détient les droits d'édition en version numérique de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages et qu'elle peut en fournir la preuve à la SODEC;
- la demande de reconnaissance de la version numérique de l'ouvrage est présentée à la SODEC en même temps que la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de délivrance du certificat à l'égard de cet ouvrage ou du groupe d'ouvrages dont il fait partie, selon le cas;
- au moins 75 % du montant correspondant à l'ensemble des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard de l'ouvrage admissible ou, le cas échéant, à l'égard des ouvrages faisant partie du même groupe admissible d'ouvrages sont versés à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition en version numérique ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année civile donnée, ci-après appelée « règle de 75 % ». Ainsi, si plus d'un ouvrage faisant partie d'un même groupe admissible d'ouvrages est édité en version numérique, la règle de 75 % sera appliquée en fonction de la totalité des frais afférents à cette édition versée à l'égard de tels ouvrages.

Enfin, lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de l'édition d'un ouvrage, la règle de 75 % sera réputée satisfaite dès qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à l'édition en version numérique de l'ouvrage à ces sociétés données.

L'inadmissibilité de la version numérique d'un ouvrage n'affecte en rien l'admissibilité constatée par la SODEC de la version imprimée du même ouvrage. Toutefois, dans le cas échéant, la société admissible ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt qu'à l'égard de la version imprimée de l'ouvrage.

## Dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires

Lorsqu'une version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages d'une société constitue une version numérique admissible de l'ouvrage ou de l'ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société relatifs à l'ouvrage ou au groupe d'ouvrages pour une année d'imposition comprend également la dépense de main-d'œuvre de la société attribuable à des frais d'édition en version numérique de l'ouvrage pour l'année.

Ainsi, dans ce cas, la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société relatifs à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages désigne, de façon générale, outre les montants qui sont prévus actuellement, les montants de même nature engagés et versés par la société pour la prestation de services rendus au Québec pour des travaux d'édition en version numérique admissible à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages.

Les travaux d'édition en version numérique admissible à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages désignent les travaux effectués pour réaliser les différentes étapes d'édition de l'ouvrage en version numérique et comprennent, entre autres, les travaux relatifs à la conversion, à la production des métadonnées, à l'indexation, au feuilletage, au stockage, au déstockage, au contrôle de qualité ainsi qu'au dépôt de l'ouvrage dans un entrepôt numérique.

## Plafond à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires

Lorsqu'une version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages constitue une version numérique admissible de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, le plafond de 65 %, qui entre dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires, s'applique à l'ensemble des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de l'ouvrage et des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition en version numérique de l'ouvrage.

Les frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition en version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société admissible avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants :

- les frais d'édition en version numérique de l'ouvrage, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour réaliser les différentes étapes de l'édition en version numérique, dont la conversion, la production des métadonnées, l'indexation, le feuilletage, le stockage, le déstockage, le contrôle de qualité ainsi que le dépôt de l'ouvrage dans un entrepôt numérique;
- la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de l'édition en version numérique de l'ouvrage qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de l'édition en version numérique de l'ouvrage.

## MODALITÉS DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est déterminé selon les modalités suivantes.

Crédit à l'égard des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique admissibles	Plafond de main-d'œuvre admissible	Plus : crédit à l'égard des frais d'impression admissibles	Plafond de main-d'œuvre admissible	Plafond par ouvrage admissible <sup>1</sup>
35 % de la main-d'œuvre admissible	65 % des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique admissibles	35 % de la main-d'œuvre admissible	33,3 % des frais d'impression admissibles	437 500 \$

<sup>1</sup> En cas de coédition, le plafond de 437 500 \$ par ouvrage admissible est réparti entre les sociétés admissibles de façon à refléter la part des frais d'édition et des dépenses de main-d'œuvre qu'elles ont engagées pour cette coédition et qui reflète l'importance de leurs responsabilités dans celle-ci.

### Décision préalable favorable ou certificat

Le cas échéant, la SODEC doit indiquer sur la décision préalable favorable ou le certificat qu'elle délivre à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages que la version numérique de l'ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie du groupe d'ouvrages, selon le cas, constitue une version numérique admissible de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages de la société.

### DATE D'APPLICATION

Les lignes directrices s'appliquent à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, à l'égard duquel une première demande de décision préalable, ou une première demande de certificat, lorsqu'aucune demande de décision préalable n'a été déposée, est déposée auprès de la SODEC après le 21 mars 2023.

### DÉLAI DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION (CERTIFICAT)

Un ouvrage ou un groupe d'ouvrages doit faire l'objet d'un certificat à la suite de la première impression de l'ouvrage ou de tous les ouvrages faisant partie du groupe, selon le cas. Ce certificat confirme, le cas échéant, la décision préalable favorable délivrée à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages.

La demande de délivrance par une société d'un certificat à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages doit être présentée selon le cas :

- lorsque l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages a fait l'objet d'une décision préalable favorable, dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date où est complétée la première impression de l'ouvrage ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe;
- dans les autres cas, dans les trois ans suivant la fin de cette année d'imposition.

La SODEC révoquera la décision préalable favorable déjà émise à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages si aucune demande de certificat ne lui est présentée dans le délai prescrit. La décision préalable révoquée sera nulle à compter de la date où elle aura été délivrée.

## RÉCLAMATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC

---

La société doit présenter à Revenu Québec sa demande de crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, accompagnée d'une copie de la décision préalable favorable ou du certificat relatif à cette demande, au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition donnée;
- la date qui suit de trois mois la date de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée.

Il est à noter qu'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année antérieure à l'année donnée peut être considérée comme une dépense admissible pour l'année d'imposition donnée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à la SODEC. Dans ce cas particulier, la dépense de main-d'œuvre peut avoir été payée dans une année antérieure.

Les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres sont reproduites à partir des informations contenues dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, RLRQ, c. P-5.1 au 5 mars 2012.

Le document précité prévaut sur le présent sommaire. Vous pouvez vous procurer ce document dans le site Internet du ministère des Finances.

## MENTION DU CRÉDIT D'IMPÔT DU QUÉBEC POUR L'ÉDITION DE LIVRES

---

Les ouvrages donnant droit au crédit d'impôt pour l'édition de livres doivent porter la mention suivante :

« Gouvernement du Québec — Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres — Gestion SODEC » ou « Government of Québec — Tax credit for book publishing — Administered by SODEC » pour les ouvrages publiés en langue anglaise.

Cette mention doit figurer à la page des crédits à l'intérieur de l'ouvrage et doit être disposée en fonction de l'importance du soutien financier accordé, selon un ordre décroissant de participation de tous les partenaires financiers.

Pour accéder aux logos, consultez le [site Internet de la SODEC](#).

## PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

---

Les demandes de crédit d'impôt, comprenant l'ensemble des documents requis, peuvent être soumises en tout temps par l'entremise du portail de dépôt électronique sécurisé [SOD@ccès](mailto:SOD@ccès).

Il est essentiel de transmettre l'ensemble des documents requis lors du dépôt d'une demande en vue d'en permettre l'analyse.

Dans le cas où une demande s'avérerait être incomplète, un **délai de dix jours sera accordé** à compter de la date de l'accusé de réception indiquant que cette dernière est incomplète, pour fournir tous les renseignements et les documents requis.

Si après ce délai la demande demeure incomplète et qu'elle ne peut être transmise pour étude, compte tenu d'un manque de renseignements, de documents ou autre, la demande sera fermée sans autre avis ni délai et la date de ce dépôt ne sera pas considérée.

C'est la date du dépôt de la demande à la SODEC qui détermine l'année dans laquelle le crédit d'impôt peut être réclamé auprès de Revenu Québec. Conséquemment, c'est la date du nouveau dépôt que la SODEC devra considérer, à la condition que la demande ait été jugée complète en vertu de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., P-5.1, chapitre III, section I, art. 9- 10).

## **ANNEXE A - NOTIONS DE RÉIMPRESSION ET DE NOUVELLE ÉDITION (RÉÉDITION)**

---

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qui agit à titre de représentante officielle de l'Agence francophone pour la numérotation internationale du livre (attribution des numéros ISBN), définit comme suit, dans le Guide sur l'utilisation de l'ISBN, les termes de réimpression et de nouvelle édition.

### **Réimpression**

Une réimpression est un nouveau tirage d'un document déjà publié. Le document à réimprimer ne comporte aucun changement quant au texte, au titre, à la forme et au format de présentation du document original à l'exception des modifications mineures suivantes :

- correction de fautes d'orthographe qui n'affectent pas le sens du texte;
- ajout ou retrait de quelques lignes qui n'affectent pas le nombre de pages ou le sens du texte;
- changement de couleur ou de l'illustration de la page couverture;
- changement du prix de vente.

Une réimpression, telle que définie précédemment, conserve son ISBN original.

### **Nouvelle édition**

Il y a une nouvelle édition lorsque le document original subit, avant un nouveau tirage, l'une ou l'autre des modifications suivantes :

- modifications affectant le contenu, le sens du texte ou les statistiques présentées;
- changement dans le titre ou changement de titre alors que le contenu demeure intact;
- présentation différente d'un même titre avec ou sans modifications au texte original : changement de format, de caractères, de reliure, d'illustrations à l'intérieur du document ou autres.